

**L'INTERSECTIONNALITE ENTRE LA CULTURE, LA FOI ET LES DROITS : ANALYSE DE L'IMPACT
DE L'INITIATIVE « LA FOI POUR LES DROITS » DES NATIONS UNIES**

Par

Lilya Ait Hammou

Clara Byk Giroux

Camille Côté

Adèle Gagnon Pelletier

Julie Lavallée

Yanie St Pierre

Rapport de recherche présenté à la professeur Pascale Fournier

Dans le cadre de l'Observatoire des droits humains à l'ONU

(DRC 4819)

University of Ottawa

Mai 2025

Mots de remerciement

Tous les membres de l'équipe étudiante souhaitent exprimer leur gratitude envers toutes les personnes ayant participé à la réalisation de ce rapport. Votre soutien aura été déterminant et aura largement contribué à la réussite de ce projet exceptionnel.

Nos premiers remerciements vont à l'[Observatoire des droits humains à l'ONU de la section de droit civil de l'Université d'Ottawa](#) et à son équipe pour son soutien constant et pour les ressources mises à notre disposition tout au long du processus de recherche et de rédaction. Nous souhaitons tout particulièrement remercier la Dre Pascale Fournier, Nathan Reyes et Rick Aiyer pour leur accompagnement, leurs recommandations et leur disponibilité tout au long du processus.

Nous tenons également à remercier sincèrement le Dr. Ibrahim Salama et le Dr. Michael Wiener pour leurs précieux conseils et leurs commentaires constructifs, qui auront grandement enrichi le contenu et les propos de ce rapport. Vos expertises respectives nous auront été essentielles pour naviguer à travers les différentes composantes de l'initiative de « La foi pour les droits ». Échanger régulièrement avec vous, cela nous aura permis de penser autrement la place et l'impact des acteurs religieux et culturels au sein des droits de la personne.

Une version préliminaire de ce rapport a par ailleurs été présentée aux universités de Cambridge et de Neuchâtel, à l'Office des Nations Unies à Genève, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ainsi qu'à la Mission permanente du Canada auprès des Nations Unies à Genève. Ces présentations n'auraient pas été possibles sans l'aide et la collaboration précieuse de Cesla Amarelle, Blaise Carron, Prof. Dr Marie-Claire Cordonier Segger, Rosalie Fournier, Markus Gehring, Rabbi Alex Goldberg, Amélie Goudreau, Nahla Haidar, David Keller, Raffaella Massara, Camille Montavon, Marcella Rouweler, Krystyna Wojnarowicz, Nesa Zimmermann, ainsi que des Drs Ibrahim Salama et Michael Wiener. Votre soutien, votre accueil généreux et la richesse des échanges que nous avons pu avoir ont profondément nourri notre réflexion, élargi la portée de ce projet et enrichi notre compréhension des liens entre foi, culture et droits humains.

Finalement, nous souhaitons également souligner le travail minutieux d'Adèle Gagnon Pelletier et de Clara Byk Giroux, qui ont pris en charge la révision complète et la finalisation du rapport, tant en français qu'en anglais.

Un grand merci à vous tous pour votre collaboration.

Signé par les membres de l'équipe de recherche,

Lilya Ait Hammou

Clara Byk Giroux

Camille Côté

Adèle Gagnon Pelletier

Julie Lavallée

Yanie St Pierre

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	6
1.1. Présentation de notre projet	6
1.2. Méthodologie	7
1.3. Présentation de « La foi pour les droits »	10
1.4. Les visionnaires	11
1.5. Les opportunités saisies par les différents organes de traité	13
2. OPPORTUNITÉS MANQUÉES.....	16
2.1. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	16
<u>2.1.1. Recommandations générales.....</u>	<u>16</u>
Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19 - 26 juillet 2017	16
Recommandation générale no 36 sur le droit des filles et des femmes à l'éducation - 27 novembre 2017.....	17
<u>2.1.2. Observations finales.....</u>	<u>19</u>
Observations finales sur le cinquième rapport périodique de l'Arabie saoudite - 22 octobre 2024.....	19
Observations finales sur les huitième et neuvième rapports périodiques combinés du Brésil - 6 avril 2024	20
Observations finales concernant le huitième rapport périodique du Chili - 31 octobre 2024.....	21
Observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Estonie - 6 juin 2024	22
Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la France - 25 octobre 2023	23
Observations finales sur les huitième et neuvième rapports périodiques combinés de la Grèce - 20 février 2024	25
Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Koweït - 6 juin 2024.	26
Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Malaisie - 6 juin 2024.....	27
Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés du Maroc - 12 juillet 2022	29
Observations finales concernant le rapport de Monténégro valant le troisième rapports périodiques – 6 juin 2024.....	30

Observations finales concernant le rapport du Nicaragua valant septième à dixième rapports périodiques – 14 février 2024	31
Observations finales concernant le neuvième rapport périodique des Philippines - 14 novembre 2023.....	32
Observations finales sur le sixième rapport périodique de Singapour - 6 juin 2024.....	34
2.2. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).....	36
Observations finales concernant le rapport du Pakistan valant vingt-quatrième à vingt-sixième rapports périodiques - 24 septembre 2024.....	36
3. IMPACT DES OPPORTUNITÉS MANQUÉES.....	38
3.1. Omettre d'inclure les acteurs religieux: l'impact sur l'efficacité des recommandations..	38
3.2. Omettre de prendre en compte les dimensions religieuse et culturelle: une vision partielle des enjeux.....	38
3.3. Négliger de mentionner explicitement le cadre de « La foi pour les droits »: une opportunité manquée.....	39
4. RECOMMENDATIONS.....	39
5. BIBLIOGRAPHIE.....	42

1. INTRODUCTION

La discrimination liée au genre demeure un problème mondial majeur, affectant profondément les droits des femmes dans de nombreux pays. Les femmes continuent de faire face à des inégalités persistantes, qu'il s'agisse d'accès à l'éducation, de participation à la vie économique et politique, ou de protection contre la violence. L'intersectionnalité du genre, de la culture et de la religion rend certaines femmes encore plus vulnérables à des discriminations multiples. Dans ce contexte, il est crucial que l'Organisation mondiale des Nations Unies, ainsi que ses organes de traités, jouent un rôle central dans la surveillance et dans la promotion des droits humains. Les initiatives de l'ONU permettent d'aider les États à lutter contre les diverses formes de discrimination et promeuvent le respect des droits humains universels. L'initiative de « La foi pour les droits » (*Faith for Rights*), lancée par l'ONU en 2017, permet d'explorer l'aspect d'intersectionnalité touchant le genre, la culture et la religion.

1.1. Présentation de notre projet

L'équipe de recherche est composée de six étudiantes en droit du programme de Licence en droit civil de l'Université d'Ottawa (LL.L.), ainsi que de divers collaborateurs. Chaque membre de [l'Observatoire des droits humains de l'ONU de l'Université d'Ottawa](#) contribue au mélange unique de points de vue émanant de différentes cultures, religions, genres, statuts socio-économiques, éducation et affiliation politique.

Notre projet de recherche s'inscrit dans la lignée des actions déjà menées par le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) des Nations Unies. Nous croyons que ce projet sera non seulement bénéfique au CEDAW dans l'exécution de ses projets, mais également à l'ensemble des organes de traités des Nations Unies dans leur mission collective du respect des droits de la personne. *L'intersectionnalité entre la culture, la foi et les droits: analyse de l'impact de l'initiative « La foi pour les droits » des Nations Unies* est un projet de recherche qui explore les interactions complexes entre les droits des femmes, la religion et la culture. L'analyse est plus particulièrement centrée sur l'impact et sur la mise en œuvre de l'initiative « La foi pour les droits », lancée en 2017 avec la Déclaration de Beyrouth.

Afin de démocratiser les connaissances, nous produirons un rapport complet qui vise à évaluer l'efficacité de l'initiative « La foi pour les droits » dans sa lutte contre la discrimination fondée sur le genre dans les contextes religieux en identifiant les différentes opportunités où l'application des 18 engagements de l'initiative a été bien saisie ou manquée.

1.2. Méthodologie

Notre projet s'appuie sur une approche de « cartographie horizontale » visant à analyser l'évolution de la jurisprudence relative aux droits des femmes dans des contextes religieux et culturels. En intégrant des « mots de chasse » issus des 18 engagements de Beyrouth, notre recherche est centralisée sur des thématiques clés pour une analyse plus ciblée. L'objectif principal est de compiler et de comparer la jurisprudence internationale produite depuis 2017, afin d'identifier diverses opportunités où l'initiative « La foi pour les droits » aurait pu être utilisée.

Notre démarche vise à mettre en lumière ces omissions qui peuvent engendrer certaines lacunes dans l'approche des organes de traités concernant les droits des femmes dans des cadres religieux, tout en s'appuyant sur la déclaration de Beyrouth. Celle-ci se base sur les cinq étapes suivantes:

1. **(LA COMPILATION DE SOURCES)** Effectuer l'analyse de la jurisprudence pertinente à l'intersection du genre, de la religion et de la culture, produite par les organes conventionnels des droits de l'homme, les entités régionales de l'ONU, ainsi que les résolutions et les rapports associés.
2. **(L'ANALYSE COMPARATIVE DES RAPPORTS TROUVÉS)** Étudier de manière comparative les documents publiés après le lancement de la déclaration de Beyrouth, afin d'identifier les tendances et les évolutions des approches de l'ONU en matière de droits des femmes dans des contextes religieux. Désirant axer la recherche sur le droit des femmes, la majorité des documents analysés auront été publiés par le CEDAW.

L'essence de chaque engagement se résume comme suit¹ :

I. Liberté de choix : protéger le droit de chacun à choisir librement sa religion ou ses croyances.

¹ The Beirut Declaration and its 18 commitments on Faith rights, report and outlook, United Nations Human Rights, Office of the High Commissioner (2017) p.14, en ligne: [Faith4Rights.pdf](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Women/Pages/Faith4Rights.aspx)

II. Standard commun : établir un standard minimum pour tous les croyants, renforçant la dignité humaine.

III. Interprétation constructive : encourager une compréhension critique des textes religieux.

IV. Égalité religieuse : promouvoir un traitement égal dans toutes les manifestations religieuses, sans discrimination.

V. Non-discrimination de genre : garantir l'égalité des sexes et lutter contre la violence fondée sur le genre.

VI. Protection des minorités : défendre les droits des minorités et leur liberté de croyance.

VII. Dénonciation de la haine : condamner publiquement l'incitation à la haine et à la violence.

VIII. Suivi des discours : établir des politiques pour suivre les interprétations religieuses non conformes aux droits humains.

IX. Respect des croyances : ne pas condamner les croyances d'autrui de manière à les exposer à la violence.

X. Exclusion religieuse : refuser les interprétations qui incitent à l'exclusion.

XI. Voix dissidentes : ne pas opprimer les opinions dissidentes et abroger les lois contre le blasphème.

XII. Éducation respectueuse : revoir les curriculums scolaires pour éviter l'incitation à la violence.

XIII. Soutien aux jeunes : aider les jeunes vulnérables à la violence religieuse.

XIV. Assistance humanitaire : respecter les principes humanitaires sans distinction religieuse.

XV. Liberté de conversion : respecter la liberté de conversion sans exploitation.

XVI. Stratégies préventives : utiliser les croyances et les valeurs spirituelles pour renforcer les droits humains.

XVII. Partenariats académiques : établir des partenariats pour promouvoir la recherche sur la foi et sur les droits humains.

XVIII. Technologie pour la cohésion : utiliser la technologie pour diffuser les messages sur la foi et les droits, favorisant la cohésion sociale.

3. **(L'ÉTUDE DE CAS SPÉCIFIQUES)** Identifier des exemples illustrant plusieurs opportunités manquées, soit des occasions où un comité du HCDH aurait pu mentionner un ou plusieurs engagements de l'initiative de « La foi pour les droits ». Pour ce faire, nous

avons d'abord formulé des « mots de chasse » tirés des 18 engagements de Beyrouth pour préciser l'étendue de la recherche et identifier les différentes utilisations de cet outil destiné aux *leaders* religieux.

Mots de chasse ayant servi à l'identification d'opportunités manquées :

Engagement #1 : Libre choix, liberté de conscience et liberté de religion

Engagement #2 : Standard minimum commun, interaction et acteurs non religieux

Engagement #3 : Promotion, compréhension et pensée critique

Engagement #4 : Pratiques discriminatoires, religion d'État

Engagement #5 : Égalité des sexes, interprétations religieuses

Engagement #6 : Protection des minorités, liberté de religion

Engagement #7: Croyances et haine

Engagement #8: Foi et droit

Engagement #9: Partenariat et action

Engagement #10: Exclusion/inclusion, religion, gains politiques

Engagement #11: Blasphème, apostasie, liberté de penser, liberté de conscience

Engagement #12: Diversité religieuse, liberté d'expression/académique, pensée libre

Engagement #13: Plan d'action de Rabat, violence, « La foi pour les droits »

4. **(L'ANALYSE DES OPPORTUNITÉS MANQUÉES)** Répertorier les opportunités saisies et manquées au sein de recommandations générales et d'observations finales du CEDAW. Chacune des opportunités manquées identifiées est associée aux différents engagements parmi les 18 qui auraient pu être appliqués. De plus, dans une perspective de briser l'approche d'un travail en silo, nous avons pris l'initiative d'analyser des rapports contenant des observations finales d'autres Comités, dont le CAT, le CERD, le CMW, et le CRPD. Cette approche collaborative et interdisciplinaire permet de dépasser certaines

limitations compartimentées qui peuvent se retrouver entre les différents organes de traités. Enfin, nous examinons les conséquences qu'entraînent ces opportunités manquées et l'impact qu'elles auraient pu avoir si elles avaient été saisies.

5. (ÉMISSION DE RECOMMANDATIONS) Émettre des recommandations destinées à toutes parties intéressées pour l'inclusion de l'initiative la « La foi pour les droits » dans l'exercice de leurs fonctions pour contribuer au respect, à la protection et à la promotion des droits des femmes dans des cadres religieux.

1.3. Présentation de « La foi pour les droits »

À l'issue d'une série de rencontres organisées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Beyrouth en mars 2017, un groupe d'acteurs issus de la société civile et d'organisations concernées par la foi et par les droits humains a exprimé sa profonde conviction selon laquelle leur religion et leurs croyances respectives partagent un engagement commun en faveur de la protection de la dignité humaine.² La foi et les droits sont des domaines intrinsèquement liés qui doivent mutuellement se renforcer. Considérant que la religion et les croyances sont des fondements essentiels à la protection et à la défense des droits humains, le groupe a exprimé que leurs convictions jouent un rôle décisif dans la sauvegarde de la dignité humaine, ainsi que dans la liberté de tous, sans faire de différenciation.³ De plus, le groupe est d'avis que la liberté de religion ou de conviction ne peut être dissociée de la liberté de pensée et de conscience.⁴ C'est à Beyrouth que le groupe a officiellement lancé son combat pacifique et a présenté la déclaration « La foi pour les droits », qui est destinée à toutes les personnes de différentes religions et croyances à travers le monde.⁵ La déclaration a pour but de promouvoir « *des sociétés solidaires, pacifiques et respectueuses* »⁶ en créant une plateforme conjointe dédiée à l'action et soutenue par les parties concernées. La déclaration, ainsi que « *le Plan d'action fondateur de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui*

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid* à la p 15.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

*constitue à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence »*⁷ ont tous deux été élaborés sous l'égide et avec l'appui des Nations Unies, représentant l'ensemble des peuples du monde.⁸ Malgré les nombreuses initiatives mises en œuvre au fil des années visant à établir un lien réciproquement bénéfique entre la foi et les droits, aucune n'a réussi à atteindre pleinement ses objectifs.⁹ Le groupe est d'avis qu'il est impératif d'habiliter les acteurs religieux, au niveau national et international, avec les moyens de pouvoir assumer leurs responsabilités dans la protection de l'humanité. Cela comprend notamment la lutte contre les discours haineux, les acteurs tirant profit de la déstabilisation des sociétés, ainsi que les manipulateurs qui exploitent la peur en portant atteinte à la dignité humaine, qui est inaliénable et égale pour tous.¹⁰ Avec cette déclaration, le groupe souhaite tirer profit des tentatives antérieures de lier foi et droits en mettant de l'avant leurs fondements communs. Leur volonté est également d'identifier la manière dont la foi peut protéger plus efficacement les droits afin qu'ils s'enrichissent mutuellement.¹¹ Dans l'atteinte de ces objectifs, le groupe s'engage ainsi à adhérer à des principes fondamentaux.¹²

1.4. Les visionnaires

Avant même que la Déclaration de Beyrouth ne soit adoptée et que les 18 engagements concernant « La foi pour les droits » ne soient développés, plusieurs rapports et documents tendaient déjà vers la même direction. En effet, ces thèmes et ces enjeux abordés au sein de l'ONU (le respect des droits humains, particulièrement le droit des femmes, à travers les piliers que sont la religion et les traditions culturelles) représentent depuis longtemps des problématiques communes dans le monde, d'où le fait qu'elles ont été soulevées dans plusieurs travaux et initiatives similaires avant le commencement de l'initiative « La foi pour les droits ».

Cela constitue par ailleurs la preuve de la nécessité et de l'utilité d'un tel projet, ainsi que de l'importance de l'implémenter lorsque les circonstances s'y prêtent (aspect qui sera abordé plus tard dans ce travail). Cependant, avant d'en arriver à la mise en œuvre de l'initiative « La foi pour

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid..*

¹² *Ibid* à la p 16.

les droits », voici un aperçu de quelques individus ayant évoqué les idées intégrales à cette initiative avant même sa création en 2017, soit ce que nous avons appelé les visionnaires. Aux fins de notre recherche, nous avons décidé de limiter nos observations aux documents produits au vingt-et-unième siècle.

La déclaration de Beyrouth et ses 18 engagements concernant « La foi pour les droits » semblent s'appuyer sur les travaux et sur les outils juridiques déjà existants, tout en développant davantage le rôle des dirigeants religieux. En effet, plusieurs sources mentionnent déjà le rôle, les obligations et le pouvoir des acteurs et dirigeants religieux.

Certaines sources mettent l'accent sur les obligations négatives des dirigeants religieux, tels que s'abstenir de communiquer des messages d'intolérance ou de prendre part aux discours de haine. C'est notamment le cas dans le *Plan d'Action de Rabat*. Dans ce dernier, certaines obligations positives sont listées, mais ces dernières semblent sous-jacentes aux obligations négatives (nous pouvons citer l'exemple de l'obligation de dénoncer l'incitation à la haine qui, bien qu'il s'agisse d'une obligation positive, est étroitement lié à l'interdiction de participer à de tels discours). Par ailleurs, d'autres sources indiquent de plus grandes responsabilités de la part des dirigeants religieux. C'est notamment le cas du *Plan of action for religious leaders and actors to prevent incitement to violence that could lead to atrocity crimes*. Ce dernier prévoit plusieurs obligations positives de la part des dirigeants religieux, les identifiant comme des acteurs actifs dans la lutte contre les discours de haine.

La Déclaration de Beyrouth et les 18 engagements semblent préférer cette approche plus proactive. En effet, on met à l'avant une responsabilité de dépasser le simple discours et de prendre part à des actions concrètes visant à promouvoir les droits de la personne. L'initiative « La foi pour les droits » se distingue de ses prédecesseurs dans la mesure où elle accompagne ses recommandations d'activités concrètes (notamment à travers la boîte à outils de « La foi pour les droits »), qui facilitent la réalisation de ces obligations et responsabilités.

1.5. Les opportunités saisies par les différents organes de traité

Au sein de plusieurs publications onusiennes, l'initiative de « La foi pour les droits » a été mentionnée de manière explicite en guise de référence. Bien que ces mentions n'évoquent pas expressément l'un des 18 engagements, celles-ci représentent malgré tout des occasions qui démontrent l'utilisation de l'initiative qui pose les fondations pour d'autres opportunités saisies. Voici trois exemples de passages;

- **Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Thaïlande – 10 juillet 2025¹³**

Le Comité recommande à l'État Partie : [...] De modifier l'article 1448 du Recueil du code civil et commercial et de supprimer toute exception à la norme fixant l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes et les hommes ; d'appliquer l'interdiction de la polygamie, énoncée à l'article 1452 du Code, dans l'ensemble de l'État Partie ; de renforcer les mesures visant à éliminer les mariages d'enfants, les mariages forcés et les mariages polygames, notamment en prévoyant des sanctions adéquates et en engageant un dialogue sur la foi et les droits avec le Conseil islamique central de Thaïlande et les chefs religieux et coutumiers, dans le cadre de l'initiative « La foi pour les droits » ; (para. 50b)

- **Recommandation générale no 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision¹⁴**

On mobilise les chefs religieux et les acteurs confessionnels dans le processus de résolution des tensions qui pourraient voir le jour entre certaines interprétations des traditions religieuses et les droits humains, par exemple dans le cadre du programme « La foi pour les droits » du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; (para. 31c)

- **Observation générale no 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21)¹⁵**

La participation à des rassemblements dont le message dominant relève du champ d'application de l'article 20 doit être traitée conformément aux critères applicables aux restrictions énoncées dans les articles 19 et 21 (Note de bas de page : Observation générale

¹³ CEDAW. « Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Thaïlande » (10 juillet 2025) en ligne : <https://docs.un.org/fr/CEDAW/C/THA/CO/8>. Voir aussi d'autres exemples de discussions connexes du CEDAW qui font référence à l'initiative de "La foi pour les droits":

https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/religion/CEDAW_Excerpts.pdf

¹⁴ CEDAW. « Recommandation générale no 40 sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision » (25 novembre 2024), en ligne: <https://undocs.org/CEDAW/C/GC/40>.

¹⁵ CEDAW. « Observation générale no 37 sur le droit de réunion pacifique (art. 21) » (17 septembre 2020), en ligne: <https://docs.un.org/fr/CCPR/C/GC/37>.

no 34, par. 50 à 52 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 4 ; et Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale no 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale. Voir aussi le Plan d'action de Rabat, par. 29, et la Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits (A/HRC/40/58, annexes I et II).

Dans ces trois citations, il est fait allusion à plusieurs concepts qui ont été repris au sein des 30 rapports analysés au sein de cette étude. Dans une démarche visant à souligner les opportunités saisies par les États ou par les différents comités onusiens, il est pertinent de reconnaître celles-ci et de les mettre à l'avant.

En premier lieu, le fait qu'on inclut les acteurs (chefs ou dirigeants) religieux au sein de ces recommandations témoigne de sa prise en compte de l'influence et de la capacité d'action des *leaders* associés aux différentes organisations religieuses présentes au sein de ces rapports. Cette considération souligne le fondement même de l'initiative de « La foi pour les droits », qui cherche à reconnaître et à souligner la grande influence des acteurs religieux à travers le monde. Il est possible d'observer cette tendance, notamment dans les rapports analysés concernant les pays suivants: Singapour, Monténégro, Koweït, Pakistan et la Biélorussie. Parmi ceux-ci, lorsqu'un organe de traité recommande de réformer ou d'abroger les lois sur le blasphème, de promouvoir un dialogue ou un débat sain entre les dirigeants religieux et étatiques, de protéger les femmes défenseures des droits humains et de garantir une conversation ouverte sur les normes culturelles et religieuses, il a saisi implicitement une opportunité associée à l'engagement IV et VI de l'initiative « La foi pour les droits » qui portent sur la promotion de la liberté religieuse et la protection des minorités. Finalement, il convient de reconnaître l'engagement XVI qui évoque l'objectif de l'élimination des stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes dans la famille et dans la société à travers l'élaboration et l'application d'une stratégie globale à l'intention des chefs communautaires et religieux.

En second lieu, lorsqu'un comité onusien souligne le développement d'initiatives ou de projets qui portent sur l'égalité des genres dans ces rapports, il évoque des motifs similaires avec le fondement de l'engagement V qui porte sur la lutte contre la discrimination basée sur le genre, qui est à la fois fondé sur des motifs religieux. Parmi les 30 rapports analysés, on y retrouve plusieurs

démonstrations. Par exemple, il est mis de l'avant que la mise en place de ministères ou d'institutions au Brésil dédiées aux droits des femmes ou à l'égalité contribue à la structuration de politiques publiques sensibles aux enjeux de genre et aux normes socioculturelles, y compris religieuses. Alors que du côté du Chili, du Maroc, de la Turquie et de la Grèce, on va plutôt mettre en lumière la nécessité de former et de sensibiliser les autorités religieuses (dirigeants) et publiques, tels que les policiers et les juges. Comme mentionné précédemment, il est possible de faire un lien avec l'engagement V et l'engagement XVI qui portent sur la lutte contre les stéréotypes.

En troisième lieu, dans ses recommandations destinées à l'État thaïlandais, le comité CEDAW mentionne et utilise les principaux fondements de l'initiative de « La foi pour les droits » dans le but d'intégrer les leaders religieux et coutumier au sein de dialogue concernant des pratiques discriminatoires en lien avec le mariage et les relations matrimoniales. Cette mention évoque la pertinence d'inclure ceux-ci au sein de la lutte et de la prévention en lien avec certaines pratiques néfastes. Bien que le comité, ne réfère pas précisément lesquels des 18 engagements pourraient être applicables dans le cas en espèce, le contexte ainsi que les différentes problématiques abordées dans le rapport permettent de reconnaître une potentielle application des engagements IV et V qui portent respectivement sur la prohibition de pratiques discriminatoires et la lutte contre la discrimination associée au genre. Le comité CEDAW a saisi une opportunité de mettre de l'avant l'initiative au sein d'une recommandation en lien avec une procédure étatique, soit la prohibition des mariages impliquant des mineurs (personne de 18 ans et moins) ou la polygamie.

2. OPPORTUNITÉS MANQUÉES

2.1. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

2.1.1. Recommandations générales

N.B. Il est nécessaire de noter que, ces deux rapports ayant été publiés en 2017, il est possible que leur rédaction précède la publication des 18 engagements de Beyrouth et que les recommandations émises par CEDAW aient été faites avant que ces derniers ne soient accessibles. Toutefois, ces exemples demeurent utiles afin d'illustrer des cas d'opportunités manquées de l'application du cadre de « La foi pour les droits » dans les recommandations générales.

Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19 - 26 juillet 2017¹⁶

Résumé et contexte

Dans ce document, le Comité effectue une actualisation de la recommandation générale no 19 qui reconnaissait l'interdiction de la violence à l'égard de femmes comme principe de droit international coutumier. Au sein de celui-ci, on relève plusieurs aspects positifs, dont l'impact majeur des efforts des acteurs de la société civile face à cet enjeu. Toutefois, la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre à travers le globe reste encore omniprésente selon lui. C'est sur ce fait que se basera le Comité au sein de ses recommandations.

Opportunités manquées

Tout d'abord, dans ses recommandations, le Comité met l'accent sur l'importance de la prévention dans la lutte contre l'élimination de la violence envers les femmes. Parmi les mesures

¹⁶ CEDAW. « Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19 » (26 juillet 2017), en ligne: <https://undocs.org/CEDAW/C/GC/35>.

de préventions recommandées, le Comité soulève notamment l'importance de mettre en place des programmes de sensibilisation, portant sur divers aspects de cet enjeu, dont le caractère préjudiciable de la violence et la stigmatisation des victimes. Les acteurs qui doivent être ciblés par ces programmes sont les chefs traditionnels et religieux. Identifier de tels acteurs comme des « cibles », et non des participants actifs envers la lutte contre la violence faite aux femmes, peut constituer une opportunité manquée d'appliquer les engagements de la Déclaration de Beyrouth. Plus précisément, il aurait pu être pertinent d'appliquer l'engagement V (en lien avec l'égalité et la lutte contre la violence fondée sur le genre) pour bénéficier de l'influence importante que possèdent les leaders religieux au sein de leurs communautés respectives.

Dans un second temps, le Comité recommande fortement que les États mettent en place des mesures de coopération internationale en la matière. Ceux-ci doivent réquisitionner du soutien interne (si nécessaire) et chercher à réaliser les objectifs en lien avec le développement durable en s'appuyant sur la coopération internationale. Pour ce faire, le Comité recommande notamment d'impliquer de manière significative la société civile, qui englobe notamment les acteurs religieux. Il aurait pu être pertinent de prendre appui sur l'engagement XVII (qui fait appel à la coopération entre acteurs, au soutien mutuel ainsi qu'à l'échange de pratiques) qui pourrait être grandement bénéfique dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Cet engagement aurait permis d'identifier spécifiquement la collaboration interreligieuse, puisqu'il mentionne le développement de partenariats durables avec des institutions académiques spécialisées afin de promouvoir la recherche interdisciplinaire.

Recommandation générale no 36 sur le droit des filles et des femmes à l'éducation - 27

novembre 2017¹⁷

Résumé et contexte

Ce document met l'accent sur l'éducation des filles et des femmes comme étant un aspect clé dans leur autonomisation et un droit fondamental crucial pour parvenir aux objectifs de développement durable. Malgré des avancées, le Comité déplore l'écart qui existe entre la reconnaissance juridique

¹⁷ CEDAW. « Recommandation générale no 36 sur le droit des filles et des femmes à l'éducation » (27 novembre 2017), en ligne : <https://docs.un.org/CEDAW/C/GC/36>.

et la réalité sur le terrain du droit à l'éducation. À ce sujet, celui-ci fait un ensemble de recommandations qui s'inscrivent dans trois axes : le droit d'accès à l'éducation, l'éducation en tant qu'espace de droits et l'éducation en tant que vecteur de droits.

Opportunités manquées

En premier temps, dans la section VI du document, le Comité distingue deux aspects de la discrimination à laquelle font face les filles et les femmes, soit la dimension idéologique et l'aspect structurel de la discrimination. Pour contrer ces deux aspects, il incombe aux États d'adopter des initiatives visant à faire évoluer l'image de la femme au sein de la société. Pour ce faire, le système éducatif semble tout indiqué, puisqu'il est propice à ce genre de changement et aura un impact sur les autres sphères de la société. Dans la perspective d'éliminer ces stéréotypes sexistes dans l'éducation, le Comité recommande alors l'élaboration de programmes et de politiques en lien avec l'égalité des genres s'appliquant à tous les niveaux scolaires ainsi qu'à toute la société. Il recommande également la conception de manuels et de matériels pédagogiques non stéréotypés afin d'effacer les clichés sexistes traditionnels. Or, cela s'inscrit dans l'engagement XII de « La foi pour les droits » (visant à promouvoir des curriculums empreints de respect et sans incitation à la discrimination). Son utilisation aurait été pertinente, notamment en constituant une base supplémentaire sur laquelle prendre appui dans l'élaboration de cette recommandation.

En deuxième temps, dans la section « Barrières culturelles » du document, le Comité met de l'avant la persistance des systèmes patriarcaux, des normes culturelles et des rôles traditionnellement dévolus aux filles et aux femmes qui constituent des obstacles à l'exercice de leur droit à l'éducation. Il souligne que certaines pratiques discriminatoires d'origines religieuses ou culturelles ont des répercussions négatives sur le droit à l'éducation. Les pratiques discriminatoires telles que les mariages d'enfants et/ou les mariages forcés ainsi que les mutilations génitales féminines posent des barrières dans leur parcours scolaire, et peuvent même entraîner l'arrêt définitif de leur scolarité. Dans le but de réduire cet effet, le Comité recommande de s'assurer que l'accès à l'éducation des filles et des femmes ne soit pas entravé pour des raisons liées à ce type de pratique. Il évoque aussi le rôle des chefs religieux et traditionnels en suggérant

leur inclusion au sein de dialogues portant sur le sujet. Ces recommandations auraient pu être appuyées par le cadre de « La foi pour les droits », en particulier par l'engagement XVI (en lien avec l'optimisation du poids moral de la religion au sein du renforcement de la protection des droits humains). La mobilisation des acteurs religieux dans la recherche de solutions aux transgressions de droits humains prévue par l'utilisation de « La foi pour les droits » propose un modèle standard ayant spécifiquement été pensé et conçu pour être applicable partout dans le monde. Étant fait pour s'adapter aux différentes réalités sur le terrain, et prenant en compte les particularités culturelles et religieuses de chaque région, il représente un outil pour remédier au fossé qui existe entre la culture des droits humains et les communautés religieuses.

2.1.2. Observations finales

Observations finales sur le cinquième rapport périodique de l'Arabie saoudite - 30 octobre 2024¹⁸

Résumé et contexte

Le rapport évoque certaines réformes juridiques récentes saluées par le Comité. Toutefois, celui-ci exprime de vives préoccupations concernant notamment la discrimination systémique. Les stéréotypes de genre restent profondément enracinés, et les femmes défenseures des droits humains sont réprimées. Dans ce sens, le Comité appelle à un alignement des lois nationales avec la Convention CEDAW et à un renforcement des mécanismes de protection, en soulignant l'importance d'une participation féminine accrue à la vie publique.

Opportunités manquées

Au sein du rapport, il aurait été possible d'intégrer explicitement plusieurs des 18 engagements, permettant ainsi d'appuyer davantage les recommandations émises. En effet, les engagements IV et V auraient pu être invoqués pour soutenir l'appel à la réinterprétation des normes culturelles

¹⁸ CEDAW. « Observations finales sur le cinquième rapport périodique de l'Arabie saoudite » (30 octobre 2024), en ligne: <https://docs.un.org/CEDAW/C/SAU/CO/5>.

discriminatoires que fait le Comité. Par ailleurs, les engagements VII et VIII auraient aussi été pertinents lorsqu'on aborde le système de tutelle, qui limite l'accès à la justice pour les victimes de violence domestique. Une mention des responsabilités ou du rôle des *leaders* religieux par le biais de ceux-ci aurait pu être enrichissante. Finalement, les engagements XII et XV auraient pu être appliqués lorsque le comité aborde le manque de représentations féminines dans les domaines des sciences, technologies, ingénieries et mathématiques (STEM). Ceux-ci auraient pu permettre de renforcer les recommandations en faveur d'une réforme éducative visant à combattre les stéréotypes de genre.

Observations finales sur les huitième et neuvième rapports périodiques combinés du Brésil

- 6 juin 2024¹⁹

Résumé et contexte

Bien que le Brésil reconnaissse certaines politiques de lutte contre la violence basée sur le genre, le Comité mentionne plusieurs inquiétudes en lien avec une augmentation alarmante des féminicides, la forte présence de stéréotypes sexistes et certaines restrictions au sujet de la santé reproductive féminine. Dans ses recommandations, le Comité appelle l'État à notamment renforcer l'éducation au sujet des droits humains ainsi qu'à protéger les femmes défenseures des droits et des personnes LGBTQIA+.

Opportunités manquées

Au sein du rapport, il aurait été envisageable d'intégrer les engagements I et II de l'initiative. En effet, le Comité aurait les utilisations au sein des recommandations en lien avec la protection du droit des femmes et des minorités religieuses. Alors que l'engagement III aurait pu servir de fondement pour une invitation au débat critique sur les textes religieux, afin de promouvoir des interprétations compatibles avec la dignité humaine. Au sujet de l'engagement V, le rapport aurait pu aller plus loin en exigeant la révision des interprétations religieuses discriminatoires et en dénonçant explicitement les pratiques néfastes telles que les mariages impliquant des mineurs. En

¹⁹ CEDAW. « Observations finales sur les huitième et neuvième rapports périodiques combinés du Brésil » (6 juin 2024), en ligne: <https://docs.un.org/CEDAW/C/BRA/CO/8-9>.

ce qui a trait aux engagements VI et VII, une dénonciation claire de la discrimination religieuse aurait permis de rappeler que l'État ne doit favoriser aucune religion au détriment des droits individuels. De plus, une seconde mention de l'engagement VII souligne que l'absence de condamnation des discours haineux tenus au nom de la religion constitue un manque important : le rapport aurait pu encourager la mise en place de mesures concrètes contre la violence sexiste et les incitations à la haine. Les engagements XI et XII auraient pu appuyer une recommandation forte en faveur de la révision des curriculums scolaires, afin de prévenir la propagation des stéréotypes sexistes et de promouvoir la diversité religieuse ainsi que la liberté académique. Enfin, l'engagement XIV aurait été pertinent pour rappeler que l'aide humanitaire doit demeurer neutre, sans condition religieuse, assurant ainsi une protection équitable pour toutes les femmes, indépendamment de leur foi.

Observations finales concernant le huitième rapport périodique du Chili - 31 octobre

2024²⁰

Résumé et contexte

Dans ce document, on mentionne que la traite de personnes demeure préoccupante et les stéréotypes de genre restent bien présents. Les femmes sont touchées par des visions traditionalistes de mère au foyer et les viols sont en hausse de 48% depuis 2018. Des efforts sont faits pour améliorer la situation des femmes marginalisées, notamment en matière d'emploi et d'accès aux soins sexuels et reproductifs. Pour finir, le rapport souligne la nécessité d'adopter des lois contre la discrimination et d'incorporer les principes de la Convention dans le droit interne.

Opportunités manquées

Le rapport soulève la persistance de stéréotypes genrés au sein de la société, mentionnant notamment l'impact des valeurs traditionnelles vis-à-vis des rôles de la femme et de l'homme dans la sphère familiale. Toutefois, ses recommandations à ce sujet auraient pu être développées

²⁰ CEDAW. « Observations finales concernant le huitième rapport périodique du Chili* » (31 octobre 2024), en ligne: <https://docs.un.org/fr/CEDAW/C/CHL/CO/8>.

davantage, notamment en s'appuyant sur l'engagement V. En effet, compte tenu du poids que peuvent avoir les croyances et interprétations religieuses sur le rôle de la femme, il aurait pu être pertinent de mobiliser les acteurs religieux dans le combat contre ces stéréotypes. Ensuite, le rapport mentionne aussi la nécessité d'appliquer strictement la Loi contre la violence à l'égard des femmes, mentionnant le besoin de renforcer les capacités des juges ou des forces de l'ordre sur ce sujet. Il aurait pu être pertinent de prendre appui sur « La foi pour les droits », dont l'esprit encourage la mobilisation des acteurs religieux aux fins de sensibilisation et démocratisation du savoir.

Observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Estonie - 6 juin 2024²¹

Résumé et contexte

Il y a la réalisation de grands progrès depuis le dernier rapport (2016) avec l'adoption de mesures législatives diverses. Pour le pays, le Comité est davantage préoccupé par des enjeux, notamment liés aux différents cadres législatifs, à l'accès à la justice, au mécanisme de déposition de plainte et de promotion de la femme, à l'emploi, ainsi que le réchauffement climatique.

Opportunités manquées

Dans le rapport, le Comité souligne certaines lacunes, dont un certain manque de connaissances des droits accordés par CEDAW et le financement limité des organisations civiles œuvrant dans la défense du droit des femmes. Les acteurs religieux ne sont pas explicitement mentionnés, malgré leur pouvoir d'influence important. L'établissement de partenariat de ce genre aurait pu être bénéfique, et se retrouve au cœur de l'engagement XVII. Ensuite, le Comité précise une certaine préoccupation portant sur le droit à l'égalité. L'égalité de traitement est seulement protégée dans un contexte professionnel. Il n'existe pas d'autres protections visant à empêcher la discrimination directe ou indirecte dans d'autres contextes ou sphères du quotidien incluant la religion. Il est possible de se référer à l'obligation de garantir la non-discrimination basée sur le genre prévue à l'engagement V.

²¹ CEDAW. « Observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Estonie » (6 juin 2024), en ligne: <https://docs.un.org/fr/CEDAW/C/EST/CO/7>.

**Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la France - 14
novembre 2023²²**

Résumé et contexte

Le Comité félicite la France pour ses réformes législatives en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment les lois contre les violences sexuelles et sexistes et le plan « Toutes et tous égaux ». Il salue également la Convention interministérielle (2019-2024) qui promeut, par l'éducation, la culture de l'égalité et la prévention du harcèlement. Enfin, il encourage la mise en place d'un mécanisme de suivi efficace et réaffirme l'importance du respect de l'égalité de genre en droit et en pratique, conformément à la CEDAW et au programme de développement durable 2030.

Opportunités manquées

Le Comité se montre préoccupé par la persistance des stéréotypes discriminatoires par rapport au rôle et aux responsabilités des femmes et des hommes en milieu familial et en société, spécialement en ce qui a trait aux femmes appartenant à des minorités religieuses, raciales ou ethniques. À cet effet, le Comité recommande de renforcer la stratégie française de façon à éliminer ces stéréotypes. Il aurait pu être pertinent d'inclure spécifiquement les acteurs religieux dans cette recommandation en prenant appui sur l'engagement VI (qui porte sur la protection des personnes appartenant à des groupes minoritaires).

Le Comité exprime son inquiétude face à la prévalence des mariages d'enfant/mariages forcés qui prennent la forme d'union religieuse ou coutumière. À cet effet, il a fait plusieurs recommandations à l'État afin de mettre en place des dispositifs pour mettre fin à ces unions. Parmi ces dernières, il aurait pu être pertinent d'accentuer le rôle crucial des acteurs religieux dans la prévention et la sensibilisation face à ces enjeux, prenant appui sur l'engagement V.

²² CEDAW. « Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la France » (14 novembre 2023), en ligne: <https://docs.un.org/CEDAW/C/FRA/CO/9>.

Dans une communication du 27 octobre 2023²³, un groupe de rapporteurs et de rapporteuses ont sollicité la coopération du gouvernement français, afin d'éclaircir la situation entourant l'interdiction du port de l'abaya dans les écoles publiques, les collèges et les lycées, ainsi que l'interdiction du port du hijab dans les sports. En vertu des mandats confiés à ceux-ci par le conseil des droits de l'homme, les rapporteurs et les rapporteuses ont demandé des explications, mais aussi veulent s'assurer que l'interdiction du port de l'*abaya* et du *qamis* respecte les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de garantir le droit fondamental d'accès à l'éducation. Les rapporteurs ont aussi demandé des informations, pour qu'ils puissent examiner que ces interdictions ne violent pas les droits des personnes de confession musulmane à la liberté de religion ou de conviction, sans les discriminer, et à ce qu'elles ne conduisent pas à accroître leur marginalisation sociale. Lorsque le Gouvernement français n'a pas fourni de réponses satisfaisantes à ces questions, les Rapporteurs Spéciaux ont envoyé une deuxième communication le 22 octobre 2024, réitérant leurs préoccupations concernant les effets discriminatoires de ces interdictions et faisant explicitement référence à l'Engagement IV dans ce contexte.²⁴

Cette situation complexe aurait pu représenter une occasion significative également pour le CEDAW (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes) dans ses observations finales de mobiliser le cadre « La foi pour les droits », en particulier l'Engagement VI, qui souligne le respect et la protection des droits de toutes les personnes appartenant à des minorités. L'application de ce cadre aurait permis au Comité et à l'État de faciliter un dialogue constructif entre le gouvernement, la société civile et les communautés religieuses, équilibrant ainsi la laïcité de l'État avec les obligations en matière de droits de l'homme et favorisant l'inclusion sociale par la compréhension mutuelle et le respect de la diversité religieuse.

²³ « Mandats de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles », 27 octobre 2023, en ligne: <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=28534>.

²⁴ « Mandats de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles », 22 octobre 2024, en ligne: <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=29435>.

Observations finales sur les huitième et neuvième rapports périodiques combinés de la Grèce - 20 février 2024²⁵

Résumé et contexte

Le rapport présente les progrès de la Grèce en matière d'égalité des genres et de lutte contre la violence fondée sur le genre. Le Comité souligne les avancées significatives, notamment l'adoption de plans d'action nationaux concernant l'égalité des genres, la communauté LGBTQ+, la traite des personnes et la protection contre l'exploitation sexuelle des enfants. Toutefois, des préoccupations persistent concernant la représentation politique des femmes, les écarts salariaux, le taux d'analphabétisme des filles, le harcèlement sexuel et d'autres formes de violence.

Opportunités manquées

Bien que l'importance du rôle des dirigeants religieux soit reconnue, le Comité identifie des lacunes à ce sujet. Bien que l'État ait adopté un cadre législatif et politique pour protéger les droits des femmes et pour promouvoir l'égalité des genres, l'efficacité de ces lois est limitée. Concernant la violence fondée sur le genre, le Comité exprime des préoccupations quant à l'absence de définition légale du féminicide, de la violence domestique, du faible taux de poursuites pour les cas de viols et du manque d'informations sur les ordonnances de protection. Face à ces enjeux, le Comité recommande certaines mesures, telles que garantir l'application effective des mesures de protection. Cela pourrait constituer une opportunité manquée d'application de l'engagement VI, qui vise à garantir que toutes les personnes, y compris les minorités, aient les mêmes droits et accès à la vie sociale, culturelle, économique et publique. En effet, prendre appui sur le cadre de « La foi pour les droits » pourrait potentiellement accroître l'efficacité des mesures recommandées: mobiliser les acteurs religieux dans la quête de sensibilisation des femmes pourrait avoir un impact majeur, notamment en faisant appel au pouvoir d'influence de ces derniers afin de vaincre les stéréotypes et les obstacles culturels. De plus, le Comité déplore que le principe d'intersectionnalité ne soit pas appliqué de manière suffisante pour lutter contre la discrimination croisée dont sont victimes les femmes issues de minorités. Cependant, il ne précise pas les mesures concrètes pour intégrer cette approche dans la formation des dirigeants ou des personnes influentes, ni comment

²⁵ CEDAW. « Observations finales concernant le rapport de la Grèce valant huitième et neuvième rapports périodiques * » (20 février 2024), en ligne: <https://docs.un.org/fr/CEDAW/C/GRC/CO/8-9>.

éduquer la population à ce sujet. Cela peut être une opportunité manquée de mentionner l'engagement V de « La foi pour les droits », qui souligne l'importance de renforcer le rôle des chefs traditionnels et religieux dans la sensibilisation à la discrimination. Dans une telle situation, prendre appui sur les engagements de Beyrouth pourrait permettre de concrétiser certaines de ces recommandations.

Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Koweït - 6 juin 2024²⁶

Résumé et contexte

Le rapport présente plusieurs améliorations au Koweït, notamment avec l'adoption de lois interdisant la discrimination à l'embauche dans le secteur privé et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. L'accès aux soins de santé mentale pour les femmes et les filles a également été renforcé, tout comme la lutte contre la violence domestique. L'État met également en avant le rôle crucial des femmes dans le développement durable et dans l'élaboration des politiques et stratégies. Cependant, le Comité exprime de vives préoccupations concernant la dissolution répétée de l'Assemblée nationale, qui pourrait compromettre la stabilité politique et entraver la mise en œuvre des réformes, y compris celles en faveur des droits des femmes.

Opportunité manquée

Les dispositions de non-discrimination s'appliquent uniquement aux citoyens nationaux et non à toute personne vivant au Koweït. Malgré la création d'un comité pour examiner la législation, des dispositions discriminatoires demeurent dans plusieurs lois, et leur modification est souvent justifiée par des références à la charia. Les femmes font face à de nombreux obstacles pour accéder à la justice, y compris des lois discriminatoires et des exigences procédurales inappropriées. Par exemple, il y a la nécessité d'avoir deux témoins masculins pour pouvoir signaler de la violence conjugale. Concernant les violences genrées, la Loi sur la violence domestique ne protège pas adéquatement les femmes, notamment les travailleuses domestiques migrantes, et ne criminalise pas certaines formes de violence. Cela pourrait constituer une opportunité manquée de s'appuyer

²⁶ CEDAW. « Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Koweït* » (6 juin 2024), en ligne: <https://docs.un.org/fr/CEDAW/C/KWT/CO/6>.

sur l'engagement V de « La foi pour les droits », qui traite de la non-discrimination et de l'égalité des sexes. Cet engagement stipule également que les interprétations religieuses et les compréhensions doivent être revisitées afin d'éliminer les inégalités entre hommes et femmes, ainsi que les stéréotypes néfastes. Le manque de formation accessible sur le contenu de la Convention, l'absence de campagnes d'information et la justification de certaines discriminations au nom de la charia soulignent une opportunité manquée des dirigeants religieux de promouvoir et de renforcer l'égalité des sexes en ne sensibilisant pas le public sur les impacts de ces pratiques discriminatoires.

Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Malaisie - 6 juin 2024²⁷

Résumé et contexte

Au niveau des préoccupations du comité, celles-ci sont principalement axées sur l'absence de mesures législatives, notamment dans les domaines de la santé, en justice et en immigration. Celui-ci rappelle la présence de certaines réserves émises par l'État, malgré les progrès du pays au niveau des nouvelles mesures judiciaires adoptées.

Opportunités manquées

Lorsque le Comité a recommandé à l'État malaisien de « [...] se fonder sur les meilleures pratiques d'autres États membres de l'Organisation de la coopération islamique ayant un contexte culturel et religieux et un système juridique similaires [...] », celui-ci a émis une recommandation dans la même lignée que les différents principes défendus au sein de l'engagement III.²⁸ Dans la section portant sur l'applicabilité de la Convention, le Comité met de l'avant une préoccupation au sujet de conflits potentiels entre les systèmes du droit civil et de la charia. Pour appuyer son propos, le Comité aurait pu utiliser l'engagement II de l'initiative « La foi pour les droits » pour l'interaction entre les différents acteurs. Dans la section portant sur les pratiques préjudiciables, on met en lumière la forte présence de la problématique associée à la mutilation génitale féminine. En effet, ce serait plus de 95% des jeunes filles musulmanes qui seraient touchées par cette pratique fondée

²⁷ CEDAW. « Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Malaisie » (6 juin 2024), en ligne: <https://docs.un.org/CEDAW/C/MYS/CO/6>.

²⁸ *Ibid* au par.9

sur des principes religieux. À ce propos, le Comité a indiqué ceci: « [...] les mutilations génitales féminines ne sauraient être justifiées par des motifs religieux et sont une pratique préjudiciable qui vise à contrôler le corps et la sexualité des femmes et des filles et qui constitue une violation de la Convention. »²⁹ Pour appuyer cette position, l'utilisation de l'engagement V aurait pu être pertinente. En effet, celui-ci porte spécifiquement sur la prohibition de pratiques néfastes basées sur des motifs religieux perpétrés envers les femmes. En s'y référant dans le rapport, le Comité pourrait alors sensibiliser l'État malaisien à davantage collaborer avec les *leaders* religieux musulmans pour lutter envers l'éradication de la mutilation génitale féminine. Dans la section portant sur la santé, le Comité évoque sa préoccupation en lien avec le fait que l'accès à des services d'avortement et de soins post-avortement est limité. Cela serait dû au fait que chez les femmes musulmanes, ces pratiques symboliseraient notamment les relations sexuelles survenues hors mariage, un acte qui est considéré comme hors-la-loi. Le Comité recommande à cet effet de légaliser l'avortement et les relations sexuelles extraconjugales avec consentement. Celui-ci n'inclut pas d'intervenir d'une quelconque façon auprès des *leaders* religieux à ce sujet. Comme il est reconnu que les femmes musulmanes seront directement touchées par cette problématique, les *leaders* religieux musulmans pourraient donc être impliqués. Dans ce cas, l'engagement VI (portant sur la protection des droits des minorités) aurait pu être abordé. Dans la section portant sur le mariage et sur le rapport familial, le Comité mentionne ses préoccupations au sujet de l'absence de progrès législatif de la part de l'État malaisien au sein de diverses pratiques au sein des rapports matrimoniaux dans un contexte religieux musulman. Face à ces enjeux, le Comité a émis la recommandation suivante:

« D'harmoniser la législation nationale et la charia avec la Convention, en veillant à ce que tout conflit de lois concernant l'égalité des droits des femmes [...] soit résolu dans le plein respect de la Convention. À cet égard, il lui recommande d'engager des discussions avec les chefs des communautés religieuses, les théologiens et les groupes de défense des droits des femmes, en tenant compte des meilleures pratiques adoptées dans la région et dans les autres États membres de l'Organisation de la coopération islamique ».³⁰

De plus, l'harmonisation entre la législation nationale malaisienne et la charia (qui sera représentée

²⁹ *Ibid* au par. 25.

³⁰ *Ibid* au par. 55a).

par les *leaders* religieux) nécessitera une certaine forme de compréhension de la part des deux parties de facto. Pour renforcer sa position, le Comité aurait pu mentionner l'engagement III de l'initiative « La foi pour les droits », qui implique la compréhension, l'engagement critique et les débats par rapport à des questions religieuses.

Observations finales sur les cinquième et sixième rapports périodiques combinés du Maroc

- 12 juillet 2022³¹

Résumé et utilisations

Le rapport présente l'état des droits des femmes au Maroc. Bien qu'il ait été soumis avec un retard de six ans, il met en lumière des progrès dans la condition des femmes. Cependant, des inégalités persistent dans plusieurs domaines, notamment dans la politique, dans la violence domestique, dans l'éducation, ainsi que dans la protection des femmes migrantes ou exerçant la prostitution. Le Comité reste préoccupé par l'insuffisance des mesures de protection des victimes de la traite des personnes et par l'absence d'informations sur la détection et l'enregistrement des victimes migrantes, en particulier des femmes et des filles.

Opportunités manquées

Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles, dans les affaires de violence fondée sur le genre, la charge de la preuve incombe aux femmes qui sont victimes. Cela pourrait être une opportunité manquée de faire usage de l'engagement VI, qui promeut la protection des droits des minorités et la défense de leur liberté de religion ou de croyance. En effet, les contradictions entre certaines dispositions législatives continuent d'entraver l'application effective du principe d'égalité et demeurent discriminatoires. Par exemple, l'art. 490 du Code pénal sanctionne les relations sexuelles hors mariage, ce qui peut dissuader les femmes de porter plainte pour violences sexuelles. De plus, l'art. 489 criminalise l'homosexualité, ce qui expose les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes à des sanctions pénales, aggravant leur vulnérabilité à la

³¹ CEDAW. « Observations finales concernant le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques du Maroc* » (12 juillet 2022), en ligne: <https://docs.un.org/fr/CEDAW/C/MAR/CO/5-6>.

violence. De plus, bien que des efforts aient été faits pour promouvoir une image positive des femmes, le Comité note la persistance de stéréotypes liés au genre, notamment dans les médias, ainsi que la sous-représentation des femmes dans les postes reliés au pouvoir. Il recommande de lutter contre ces stéréotypes et d'éduquer les médias sur les droits des femmes, sans pour autant mettre en avant la nécessité de considérer l'impact de la religion et de la culture sur le droit des femmes. Cela souligne l'importance de l'entrée en jeu de l'engagement V de « La foi pour les droits ». Il y a une opportunité manquée d'encourager les dirigeants, notamment religieux, à mener des dialogues sur l'égalité des genres. De plus, en favorisant le dialogue et les formes de discussions et de diffusion diverses, cela pourrait de plus s'aligner davantage avec l'essence de l'engagement XVIII.

Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Monténégro– 6 juin 2024³²

Résumé et contexte

Le Comité voit de bon augure le progrès accompli par le pays depuis le dernier rapport de 2017. À propos des objectifs en lien avec le développement durable, le Comité demande au pays de reconnaître les forces et la contribution des femmes au sein de la société et d'adopter des mesures en conséquence. Celui-ci mentionne aussi une inquiétude par rapport au fait que la Convention ne soit pas encore directement invoquée dans les tribunaux et les procédures administratives nationales. Il existerait également certaines lacunes au niveau de l'accès à la justice, la connaissance générale des droits et l'absence de mesures temporaires concernant l'administration publique. De plus, au sein même du pays, on y retrouverait plusieurs stéréotypes associés au patriarcat portant sur les responsabilités et rôles de la femme, et notamment des problématiques par rapport aux trafics humains.

³² CEDAW. « Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Monténégro» (6 juin 2024), en ligne: <https://docs.un.org/fr/CEDAW/C/MNE/CO/3>.

Opportunités manquées

Dans la section portant sur les stéréotypes, le Comité recommande à l'État de renforcer la stratégie nationale en lien avec l'égalité de genre qui a déjà été mise en place. Ce renforcement porte sur la mise en place de mesures de compréhension et d'éducation en lien avec l'égalité de genres. Celui-ci s'adresse à divers acteurs privés ou publics, dont les acteurs religieux. À la suite de cela, le Comité ajoute qu'il faudrait également agir dans le même sens au sein de la stratégie nationale des médias pour conscientiser et sensibiliser l'importance des enjeux reliés à l'égalité de genre. En lien avec ces recommandations, le Comité aurait pu accompagner celles-ci de l'engagement V qui concerne précisément la lutte contre les stéréotypes basés sur le genre. Dans la section du rapport portant sur l'éducation, le Comité évoque certaines recommandations en lien avec la prévention de l'instrumentalisation de la religion dans un contexte éducatif et la nécessité d'assurer la sensibilisation des éducateurs religieux sur l'égalité de genres et les droits de femmes émanant de la Convention. Pour appuyer son propos, le Comité aurait pu mentionner l'engagement X qui porte sur l'instrumentalisation de la religion à des fins politiques ou électorales.

Observations finales concernant le rapport du Nicaragua valant septième à dixième rapports périodiques – 14 février 2024³³

Résumé et contexte

De manière générale, le rapport projette une image préoccupante des droits des femmes au Nicaragua. Le Comité s'inquiète en effet du manque de coopération du Nicaragua à l'échelle internationale, notamment avec plusieurs organes tels que le Comité contre la torture, ainsi que son retrait progressif des instruments régionaux et internationaux relatif aux droits humains. Le titre même du rapport reflète de telles préoccupations: combinant quatre rapports périodiques, cette

³³ CEDAW. « Observations finales concernant le rapport du Nicaragua valant septième à dixième rapports périodiques » (14 février 2024), en ligne: <https://undocs.org/CEDAW/C/NIC/CO/7-10>.

accumulation démontre le retard de neuf ans du Nicaragua dans la production d'un compte rendu au sujet de l'état des droits de femmes.

Opportunité manquée

Plusieurs mentions à la religion sont faites dans ce rapport. En effet, la religion est clairement identifiée comme occupant une place importante au sein de l'État du Nicaragua, exerçant une influence non seulement sur les valeurs et croyances de la population, mais également au sein des institutions du pays. L'importance des valeurs traditionnelles est soulevée à plusieurs reprises comme étant à l'origine d'atteintes aux droits des femmes : ces derniers sont la cause de stéréotypes néfastes qui alimentent la discrimination basée sur le genre, représentent une des causes du taux élevé d'abandon scolaire au niveau primaire et secondaires parmi les femmes et les filles, provoquent de nombreux obstacles pour les femmes dans le milieu professionnel, etc. Le Comité mentionne notamment des stratégies visant l'élimination totale des stéréotypes, ainsi que des campagnes de sensibilisation. Toutefois, aucune recommandation ne semble viser spécifiquement l'origine même de ces stéréotypes et croyances. En effet, il pourrait s'agir ici d'une opportunité manquée d'application de l'engagement III, qui encourage la réflexion critique et le débat sur les questions religieuses comme une nécessité pour une interprétation éclairée. Tout en cherchant activement à combattre ces croyances ou stéréotypes, il pourrait être bénéfique de collaborer avec les dirigeants religieux, afin de revisiter les interprétations religieuses générant des atteintes aux droits des femmes.

Observations finales concernant le neuvième rapport périodique des Philippines - 14

novembre 2023³⁴

Résumé et contexte

Le Comité se réjouit du progrès sur le plan des réformes législatives et de l'adoption de certains textes, notamment la Loi interdisant la pratique du mariage d'enfants et prévoyant des sanctions

³⁴ CEDAW. « Observations finales concernant le neuvième rapport périodique des Philippines » (14 novembre 2023), en ligne: <https://docs.un.org/CEDAW/C/PHL/CO/9>.

en cas de violation. Le Comité félicite aussi les efforts de l'État par rapport à son approche stratégique de diminution de discrimination à l'égard des femmes ainsi que de promotion de l'égalité des genres. Cependant, le Comité soulève ses inquiétudes sur un grand nombre d'enjeux, tels que : la persistance de stéréotypes discriminatoires dans la société civile, la violence fondée sur le genre envers les femmes, la banalisation de la traite des femmes, le manque de participation des femmes à la vie politique et publique, les lacunes des filles et des femmes dans la sphère de l'éducation, ou encore la question du mariage et des rapports familiaux dans une région spécifique.

Opportunités manquées

D'abord, à plusieurs reprises, le document met l'accent sur l'importance de la prévention et de la sensibilisation quant aux enjeux entourant les femmes, la discrimination qu'elles subissent et leurs droits bafoués. Dans cet esprit, certaines recommandations du Comité citent les chefs traditionnels et religieux comme un groupe important à sensibiliser. Cependant, il n'est à aucun moment suggéré que ceux-ci soient inclus dans les initiatives de sensibilisation en elles-mêmes. Compte tenu de l'influence et du poids qu'exercent ces chefs dans leurs communautés en raison de leur statut, il aurait pu être envisagé de leur faire activement prendre part à l'élaboration des stratégies pour favoriser le droit des femmes. Le cadre de « La foi pour les droits » préconise justement l'implication des chefs religieux et culturels dans les initiatives visant à promouvoir les droits humains, afin de favoriser la réconciliation entre le droit et les traditions religieuses et culturelles. En allant au-delà du rôle passif qui est accordé aux dirigeants traditionnels et religieux, cela leur permettrait d'être considérés comme des acteurs de changement, ce qui serait ultimement bénéfique à l'avancée des droits des femmes.

Ensuite, dans la section portant sur le mariage et les rapports familiaux, le Comité critique la disparité entre les normes internationales des droits de la femme et certaines pratiques dans la Région autonome bangsamoro en Mindanao musulman. Il est, entre autres, question de la polygamie, autorisée par le Code musulman des personnes, et de la non-application de l'article abrogatoire de la Loi interdisant la pratique du mariage d'enfants et prévoyant des sanctions en cas de violation, puisque la pratique du mariage d'enfants est reconnue dans les systèmes autochtones et dans la charia. Les recommandations du Comité mentionnent qu'il faut renforcer la mise en œuvre des dispositions déjà en place et en modifier certaines, telles que le Code musulman des

personnes. Par ailleurs, le conflit entre interprétations religieuses et standards universels est abordé dans l'engagement VIII de « La foi pour les droits ». Bien qu'il soit nécessaire que ces écarts soient soulevés, il aurait pu être intéressant d'adopter une approche différente, comme celle mentionnée dans l'engagement III de « La foi pour les droits » (qui favorise une approche fondée sur la collaboration).

Observations finales sur le sixième rapport périodique de Singapour - 6 juin 2024³⁵

Résumé et contexte

Le Comité se dit satisfait des initiatives mises en place par l'État à la suite du dernier examen de 2017. Le parlement singapourien s'est engagé à prendre en compte l'égalité des genres et le droit des femmes dans leurs actions exécutives et législatives. Les principales préoccupations du Comité portent sur les droits des femmes en situation de pauvreté ou de marginalisation et de la discrimination croisée vécue par certaines minorités (cela inclut notamment les militantes pour les droits humains et les femmes participant à la vie publique ou politique). La perpétration de mutations et ablutions génitales féminines et la prostitution engendrent certaines inquiétudes également.

Opportunités manquées

Dans la section portant sur les réserves et le Protocole facultatif à la Convention, le Comité recommande à Singapour de « [...] veiller à ce que les chefs religieux, les chefs communautaires et les membres d'organisations de la société civile, en particulier les organisations de femmes, participent réellement à ce processus ».³⁶ Le terme processus est utilisé pour désigner la nécessité de s'inspirer de différentes pratiques favorisant l'avènement du droit des femmes mises en place par d'autres États possédant des réalités culturelles et religieuses similaires. Pour appuyer cette recommandation, le Comité aurait pu mentionner l'engagement II (qui porte sur la nécessité d'utiliser l'initiative « La foi pour les droits ») comme base pour l'interaction entre les acteurs religieux et laïques. En utilisant cet engagement comme référence, le Comité aurait pu préciser sa

³⁵ CEDAW. « Observations finales concernant sur le sixième rapport périodique de Singapour » (6 juin 2024), en ligne: <https://docs.un.org/CEDAW/C/SGP/CO/6>.

³⁶ *Ibid.*

suggestion et offrir une ressource supplémentaire pour appuyer Singapour à l'inclusion des *leaders* religieux (de facto, les milieux religieux) au sein de l'avancement du droit des femmes et des minorités. Dans la section portant sur les stéréotypes discriminatoires, le Comité soulève plusieurs lacunes au niveau de certains stéréotypes nuisibles qui sont encore fortement véhiculés par la société. Celui-ci soulève notamment le fait que les médias nationaux ainsi que les matériels pédagogiques utilisés à travers le pays vont participer à la transmission. C'est pourquoi il émet une recommandation générale qui est d'instaurer des stratégies qui incluent les acteurs (*leaders*) religieux pour lutter contre ces stéréotypes. Par après, avec plus de précision, le Comité conseille de promouvoir et de faire davantage de sensibilisation en lien avec le développement et des représentations valorisantes de la femme. Pour appuyer ses propos, le Comité aurait pu utiliser l'engagement III. Cet engagement porte sur la mise de l'avant de l'engagement constructif pour éventuellement mener à la compréhension générale des textes religieux. Dans la section portant sur les mutilations et ablutions génitales féminines, le Comité se dit préoccupé par les risques de subir ces actes que vivent les filles et femmes. Cette inquiétude toucherait davantage celles appartenant à la communauté musulmane. À ce sujet, le Comité rappelle que la commission de ces actes préjudiciables ne peut pas être justifiée par des motifs religieux. Pour appuyer cette position, l'utilisation de l'engagement V aurait pu être pertinente. En effet, celui-ci porte spécifiquement sur la prohibition de pratiques néfastes basées sur des motifs religieux perpétrés envers les femmes. Dans la section portant sur l'emploi, le Comité recommande d'adopter une législation portant sur l'équité au travail pour notamment lutter contre la discrimination croisée dans le milieu professionnel et en faveur de la reconnaissance du travail domestique. À la suite de cela, il donne des exemples de minorités qui bénéficieraient de celle-ci comme les femmes musulmanes. Les *leaders* religieux musulmans peuvent exercer une influence sur la communauté et peuvent contribuer positivement à la lutte contre cet enjeu. De plus, au sein du rapport, le Comité a mentionné à plusieurs reprises la présence de haine face aux femmes au sein de la société singapourienne. C'est pourquoi le Comité aurait pu utiliser l'engagement VII qui concerne la dénonciation de tout appel à la haine menant à la discrimination. L'utilisation de cet engagement dans le rapport permettrait de suggérer au pays de travailler de concert avec les leaders religieux pour s'assurer de l'élimination de la discrimination dans tous les contextes que se soient dans un contexte religieux ou non.

2.2. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

Observations finales concernant le rapport du Pakistan valant vingt-quatrième à vingt-sixième rapports périodiques - 24 septembre 2024³⁷

Résumé et contexte

Dans ce rapport, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relève les points positifs ainsi que ses préoccupations face à la situation du Pakistan. Tout d'abord, il mentionne sa satisfaction face à certaines actions de l'État, dont son adhésion et sa ratification d'outils internationaux portant sur la protection des droits de la personne. Il relève également l'adoption d'un plan national en faveur des droits de l'homme. Toutefois, le Comité mentionne plusieurs points de préoccupations, portant sur divers enjeux, dont certains concernent spécifiquement les droits des femmes.

Opportunités manquées

Tout d'abord, le Comité soulève avec préoccupation des problématiques d'accès à la santé pour les femmes issues de groupes minoritaires, plus spécifiquement aux ressources médicales liées à la grossesse. On relève en effet des taux plus élevés de mortalité maternelle au sein des groupes ethniques minoritaires. On précise que cela est notamment causé par un manque de ressources qui s'accompagne d'hémorragies post-partum. Dans ses commentaires, le Comité recommande notamment d'adresser les déterminants socio-économiques sous-jacents à l'accès aux soins de santé, tels que le faible niveau d'instruction, et d'investir davantage dans les infrastructures des établissements de soins de santé dans les communautés où vivent les minorités. Le poids de la religion et le pouvoir des dirigeants religieux, qui sont des idées centrales de « La foi pour les droits » auraient pu être soulevés ici. En effet, le droit à la santé et de droit à la vie étant des droits fondamentaux et universels, il aurait pu être pertinent de s'appuyer sur l'engagement XVI, qui

³⁷ CERD. « Observations finales concernant le rapport du Pakistan valant vingt-quatrième à vingt-sixième rapports périodiques » (24 septembre 2024), en ligne: <https://docs.un.org/CERD/C/PAK/CO/24-26>.

porte sur la mobilisation du poids spirituel et moral de la religion dans la protection des droits universels de la personne. Compte tenu du pouvoir d'influence et de persuasion des dirigeants religieux, et de leur statut en tant qu'autorité morale, ils pourraient jouer un rôle crucial dans la sensibilisation face aux enjeux d'accès à la santé pour les femmes. Ils pourraient notamment jouer un rôle important dans la prise de conscience des populations face à l'importance du suivi médical des femmes enceintes et du respect de leurs droits en matière de santé. À cet engagement s'ajoutent les engagements V et VI, qui visent respectivement le rôle des dirigeants religieux dans la protection des droits des femmes et des minorités. Puisque les femmes appartenant à des minorités ethniques se trouvent à l'intersection de ces enjeux, et subissent ainsi davantage de violations, la mobilisation de la foi pour garantir leurs droits est d'autant plus pertinente.

Dans un second temps, le Comité soulève également avec préoccupation l'enjeu des mariages forcés, de conversions forcées de femmes et d'actes de violence sexuelle envers les filles majoritairement hindous, dalits et chrétiennes. Les recommandations qui sont faites se concentrent principalement sur l'application effective du cadre juridique afin de prévenir ces pratiques. On précise notamment l'importance de dispenser des formations quant aux normes en matière de preuve, et de veiller à l'accès à la justice des victimes et à leur famille. Bien que la conversion forcée soit une atteinte à la liberté de religion ou de croyance, les recommandations ne mettent pas l'accent sur la protection de ce droit fondamental. Il pourrait s'agir d'une opportunité manquée d'appliquer le cadre de « La foi pour les droits », plus particulièrement l'engagement XV, qui promet « de ne forcer personne ou d'exploiter des personnes dans des situations vulnérables à se convertir à une autre religion ou croyance », tout en s'engageant à respecter « complètement la liberté de chacun à pratiquer, adopter ou changer de religion ou de croyance ». Par ailleurs, étant donné la dimension interreligieuse de cet enjeu (qui touche particulièrement les femmes et filles hindous dalits et chrétiennes), il aurait pu être pertinent d'appliquer l'engagement XVII, qui prône notamment la coopération entre acteurs religieux. En effet, ce dernier, s'adressant entre autres aux prédicateurs religieux, encourage l'échange de pratique et le soutien mutuel, des conduites qui pourraient s'avérer bénéfiques face à cette forme de persécution religieuse.

3. IMPACT DES OPPORTUNITÉS MANQUÉES

En prenant appui sur nos analyses, nous pouvons dégager certains impacts récurrents qui découlent de ces opportunités manquées d'application du cadre de « La foi pour les droits ».

3.1. Omettre d'inclure les acteurs religieux: l'impact sur l'efficacité des recommandations

Nos analyses permettent de mettre en lumière qu'à plusieurs reprises, les acteurs religieux ne sont pas impliqués en tant que partenaires actifs dans les recommandations émises par le CEDAW, mais sont plutôt ciblés ou visés par ces mesures. Cette opportunité manquée d'appliquer les engagements concernant « La foi pour les droits » limite la lutte contre la discrimination envers les femmes. En effet, les dirigeants religieux peuvent jouir d'un fort pouvoir d'influence sur les mentalités des membres des communautés et sur leur perception de la place de la femme au sein de la société. Ils possèdent également un statut particulièrement respecté en tant qu'autorité, et ils jouent parfois un rôle crucial dans la propagation du savoir. Inclure les acteurs religieux dans la lutte pour le respect des droits des femmes pourrait permettre aux mesures appliquées d'avoir des impacts plus importants au sein des communautés, notamment en accroissant leur légitimité. Omettre de les inclure limite cette possibilité et augmente le risque que les stéréotypes et la discrimination persistent.

3.2. Omettre de prendre en compte les dimensions religieuse et culturelle: une vision partielle des enjeux

D'après notre analyse, plusieurs enjeux de discrimination envers les femmes, dont notamment les stéréotypes accroissant la discrimination, sont adressés par les Comités, sans toutefois prendre en compte leurs dimensions religieuse ou culturelle. En effet, les organes de traités soulignent l'importance de lutter contre ces derniers, mais ils ne mentionnent pas explicitement leur origine, qui peut souvent être fondée dans des interprétations religieuses ou des croyances culturelles. De ce fait, les recommandations émises par les Comités n'incluent pas les autorités religieuses ou culturelles. Contrairement à des préjugés découlant de la désinformation au sujet des droits des femmes, des stéréotypes d'origine culturelle ou religieuse ont des racines plus profondes, ancrées

dans l'histoire et dans le patrimoine culturel des communautés. Face à la persistance de ces stéréotypes, il est impératif de prendre en compte cette dimension intersectionnelle des discriminations basées sur le genre, faute de quoi il devient difficile de comprendre globalement l'étendue et la portée de ces stéréotypes. Il est également nécessaire de prendre cela en compte dans l'élaboration des recommandations, afin que les mesures prises soient sensibles et adaptées à ces enjeux.

3.3. Négliger de mentionner explicitement le cadre de « La foi pour les droits »: une opportunité manquée

Tel que nous l'avons mentionné précédemment dans notre partie qui met en lumière les opportunités saisies, l'essence des engagements est, à maintes reprises, mobilisée de manière implicite par les organes de traités dans leurs recommandations. Toutefois, les mentions explicites à « La foi pour les droits » depuis son adoption sont peu nombreuses. Ces opportunités manquées peuvent limiter l'impact des recommandations des organes de traités. En effet, mentionner explicitement ce cadre international, ainsi que les 18 engagements de Beyrouth, pourrait être grandement bénéfique dans la lutte pour le respect des droits des femmes. Se référer à ce standard commun permettrait non seulement d'accroître le pouvoir normatif des organes qui émettent ces recommandations, mais également d'établir des critères équitables pour tous, indépendamment des croyances religieuses. Dans la même lignée, prendre appui sur ce cadre fondé sur des valeurs internationalement reconnues selon les différentes convictions religieuses permettrait d'accroître la légitimité des recommandations émises. Cela pourrait favoriser la coopération interreligieuse ainsi que la collaboration internationale entre États et organes des Nations Unies.

4. RECOMMENDATIONS

1. Il est impératif qu'aussitôt que des facteurs et des acteurs religieux exercent une influence sur une question liée aux droits de l'homme, les experts aient recours au cadre de « La foi pour les droits ». En effet, ce cadre s'adresse plus directement aux acteurs religieux qu'à la manière dont les droits de l'homme sont traditionnellement communiqués. Afin de tirer pleinement avantage de son utilité, l'initiative « La foi pour les droits » doit être systématiquement utilisée comme outil

complémentaire chaque fois que des facteurs ou des acteurs religieux sont impliqués dans une situation concernant les droits humains.

2. Davantage d'efforts doivent être fournis pour mettre l'accent sur les initiatives locales afin d'impliquer réellement les chefs religieux et de promouvoir une dynamique équilibrée entre ceux-ci et les Nations Unies. Certes, la Déclaration de Beyrouth et ses engagements dictent des devoirs et des responsabilités. Cependant, les initiatives qui en découlent, et qui émanent d'acteurs locaux doivent être privilégiées. Les 18 engagements définissent les objectifs de réconciliation entre la foi, les droits de la personne et les acteurs religieux. Ceux-ci devraient pouvoir les mettre en œuvre de la manière qu'ils croient convenable pour leurs propres communautés, tant que cela respecte ce cadre. Ces derniers ont une perspective sur les subtilités de leur environnement et de la réalité sur le terrain qu'une personne extérieure ne peut pas avoir. Par conséquent, ils sont les mieux placés pour mobiliser la Déclaration de Beyrouth, ainsi que ses 18 engagements, de manière significative et durable.

3. L'organisation de rencontres visant à favoriser le dialogue entre les dirigeants religieux et les gouvernements d'États est cruciale. Cela contribuerait à mettre de l'avant la compréhension mutuelle et à créer une relation plus propice à la collaboration. La création d'un pont entre les normes universelles et les valeurs religieuses pourrait se faire par le biais des échanges directs entre les premiers concernés. En outre, ces rencontres feraient également la promotion du dialogue interreligieux et interculturel, qui est l'un des objectifs importants de « La foi pour les droits ».

4. Il convient de mettre en place des mécanismes de médiation en cas de désaccord concernant l'harmonisation des normes internationales avec les normes religieuses ou culturelles. Cela pourrait s'avérer particulièrement utile dans le cas des États dont les systèmes juridiques sont partiellement ou principalement fondés sur le droit religieux. La mise en place de mécanismes pourrait faciliter le processus pour trouver un terrain d'entente, d'autant plus qu'une médiation précoce permettrait également d'éviter les conflits, ainsi que des tensions entre l'ONU et certains États. Des conseillers spéciaux en matière de religion et de culture pourraient s'en occuper lorsque nécessaire.

5. La présente étude, étant un processus de réflexion continu et une observation permanente nécessaire, doit être mise à jour sur une base régulière, au moins une fois tous les deux ans. Son besoin est continu, puisqu'il y aura certainement une survenance de nouvelles opportunités saisies

et manquées. Le suivi de l'évolution de « La foi pour les droits » est essentiel pour le rendre utile, ce qui justifie que le présent document soit un document vivant.

6. Il est primordial d'assurer que la Déclaration de Beyrouth et ses 18 engagements ne soient pas abusés par les États parties. Il est raisonnable de craindre que les États les instrumentalisent pour attaquer des manifestations légitimes de liberté religieuse. Il est donc nécessaire de réagir aux abus dès qu'ils surviennent. Rien dans cette convention ne peut être interprété de façon à justifier une violation des droits humains.

5. BIBLIOGRAPHIE

CEDAW. « Observations finales sur le cinquième rapport périodique de l'Arabie saoudite » (30 octobre 2024), en ligne: <https://docs.un.org/CEDAW/C/SAU/CO/5>.

CEDAW. « Observations finales sur les huitième et neuvième rapports périodiques combinés du Brésil » (6 juin 2024), en ligne: <https://docs.un.org/CEDAW/C/BRA/CO/8-9>.

CEDAW. « Observations finales concernant le huitième rapport périodique du Chili* » (31 octobre 2024), en ligne: <https://docs.un.org/fr/CEDAW/C/CHL/CO/8>.

CEDAW. « Observations finales concernant le septième rapport périodique de l'Estonie » (6 juin 2024), en ligne: <https://docs.un.org/fr/CEDAW/C/EST/CO/7>.

CEDAW. « Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la France » (14 novembre 2023), en ligne: <https://docs.un.org/CEDAW/C/FRA/CO/9>.

CEDAW. « Observations finales concernant le rapport de la Grèce valant huitième et neuvième rapports périodiques * » (20 février 2024), en ligne:
<https://docs.un.org/fr/CEDAW/C/GRC/CO/8-9>.

CEDAW. « Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Koweït* » (6 juin 2024), en ligne: <https://docs.un.org/fr/CEDAW/C/KWT/CO/6>.

CEDAW. « Observations finales concernant le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques du Maroc* » (12 juillet 2022), en ligne:
<https://docs.un.org/fr/CEDAW/C/MAR/CO/5-6>.

CEDAW. « Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Malaisie » (6 juin 2024), en ligne: <https://docs.un.org/CEDAW/C/MYS/CO/6>.

CEDAW. « Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Monténégro» (6 juin 2024), en ligne: <https://docs.un.org/fr/CEDAW/C/MNE/CO/3>.

CEDAW. « Observations finales concernant le rapport du Nicaragua valant septième à dixième rapports périodiques » (14 février 2024), en ligne: <https://undocs.org/CEDAW/C/NIC/CO/7-10>.

CEDAW. « Observations finales concernant le neuvième rapport périodique des Philippines » (14 novembre 2023), en ligne: <https://docs.un.org/CEDAW/C/PHL/CO/9>.

CEDAW. « Observations finales concernant sur le sixième rapport périodique de Singapour » (6 juin 2024), en ligne: <https://docs.un.org/CEDAW/C/SGP/CO/6>.

CEDAW. « Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la Thaïlande » (10 juillet 2025) en ligne : <https://docs.un.org/fr/CEDAW/C/THA/CO/8>.

CEDAW. « Recommandation générale no 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale no 19 » (26 juillet 2017), en ligne: <https://undocs.org/CEDAW/C/GC/35>.

CEDAW. « Recommandation générale no 36 sur le droit des filles et des femmes à l'éducation » (27 novembre 2017), en ligne : <https://docs.un.org/CEDAW/C/GC/36>.

CEDAW. « Observation générale no 37 sur le droit de réunion pacifique (art. 21) » (17 septembre 2020), en ligne: <https://docs.un.org/fr/CCPR/C/GC/37>.

CEDAW. « Recommandation générale no 40 sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision » (25 novembre 2024), en ligne: <https://undocs.org/CEDAW/C/GC/40>.

CERD. « Observations finales concernant le rapport du Pakistan valant vingt-quatrième à vingt-sixième rapports périodiques » (24 septembre 2024), en ligne: <https://docs.un.org/CERD/C/PAK/CO/24-26>.

« Mandats de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles », 27 octobre 2023, en ligne: <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=28534>.

« Mandats de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles », 22 octobre 2024, en ligne: <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=29435>.

The Beirut Declaration and its 18 commitments on Faith rights, report and outlook, United Nations Human Rights, Office of the High Commissioner (2017) p.14, en ligne: [Faith4Rights.pdf](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Religion/Pages/Faith4Rights.aspx).

The 18 commitments on "Faith for Rights"

التعهدات الثمانية عشر حول "الإيمان من أجل الحقوق"

1	2	3	4	5	6	7	8
Conscience	Interaction	Interpretation	Secularism	Gender	Minorities	Hatred	Monitoring
18	<p>We commit...</p> <p>Faith for Rights</p>						9
	Tools	Disqualification					
Research	Spirituality	Non-coercion	Neutrality	Youth	Education	Criticism	Instrumentalization
17	16	15	14	13	12	11	10